



Arrêt

n° 298 607 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BILGE
Drève de Willerieken, 34
1160 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 292 335 du 26 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes K. BILGE, M. PILCER, et F. EVRARD, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2020, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours, par le biais de son employeur. Le 6 juillet 2020, le Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi a déclaré cette demande recevable et, à la même date, a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée à l'époux de la requérante

pour la période du 16 juillet 2020 jusqu'au 15 juillet 2021. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de l'époux de la requérante. Le 15 novembre 2020, l'époux de la requérante est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^{er} novembre 2021 au 18 août 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 290 jours. Le 26 mars 2021, l'époux de la requérante a été mis en possession d'une « carte A », l'autorisant au séjour jusqu'au 15 juillet 2021.

1.2. Le 19 octobre 2020, la requérante a introduit, en son nom propre, et cette dernière et son époux ont introduit, au nom de leur enfant mineur, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père. Les visas sollicités ont été accordés à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 16 avril 2021, la requérante et son enfant mineur ont été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 15 juillet 2021.

1.3. Le 18 mai 2021, l'époux de la requérante a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail, par le biais de son employeur. Le 25 mai 2021, le Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi a déclaré cette demande recevable et, à la même date, a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée à l'époux de la requérante pour la période du 16 juillet 2021 jusqu'au 15 juillet 2022. Le 16 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de l'époux de la requérante. La « carte A » de l'époux de la requérante a été prolongée jusqu'au 15 juillet 2022.

1.4. Le 25 juin 2021, les « cartes A » de la requérante et de son enfant mineur ont été prolongées jusqu'au 15 juillet 2022.

1.5. Le 8 mars 2022, l'époux de la requérante a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail, par le biais de son employeur. Le 8 août 2022, le Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi a déclaré cette demande irrecevable. L'époux de la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État (aff. G/A 237.421/VI-22430).

1.6. Le 12 juillet 2022, la requérante et son enfant mineur ont introduit une demande de prolongation de leur autorisation de séjour.

1.7. Le 16 juillet 2022, l'époux de la requérante est radié des registres de la population.

1.8. Le 1^{er} septembre 2022, la requérante et leur enfant mineur se sont vu notifier un courrier de la partie défenderesse les informant qu'elle envisageait de « retirer [leur] titre de séjour », et qu'il leur était loisible de « porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'ils] [veulent] faire valoir », « conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

1.9. Le 23 septembre 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue.

1.10. Le 6 octobre 2022, l'époux de la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant que son « titre de séjour temporaire (carte A) [...] est expiré depuis le 16.07.2022 », qu'« [u]n ressortissant de pays tiers titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire (carte A) - est admis ou autorisé à séjourner pour une durée limitée. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, il doit demander le renouvellement de cette carte avant l'expiration de sa période de validité », que « [s]a demande de renouvellement du permis unique a été déclarée irrecevable par la région compétente en date du 08.08.2022 », et qu'il lui était loisible de « produire des preuves » d'« éléments pertinents à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier ».

1.11. Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14 *quater*) à l'encontre de la requérante et de leur enfant mineur. Cette décision, qui leur a été notifiée le 18 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que [la requérante] (+ enfant [S.M.R.] - NN [...]) a été autorisé [sic] au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [l'époux de la requérante] (XXX);

Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;

Or, il ressort d'informations (instruction de l'Office des Etrangers daté [sic] du 09.08.2022 et Registre National de [l'époux de la requérante]) en notre possession que la personne rejointe est radié [sic] pour perte du droit au séjour depuis le 17.07.2022.

Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié [sic] pour perte de droit au séjour et n'est donc plus autorisé [sic] au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'Intéressée et de son enfant.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article ».

1.12. Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de l'époux de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a annulé cette décision dans son arrêt n° 298 606 du 13 décembre 2023.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 10bis, § 2, 13, § 3, 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 159 de la Constitution, de l'article 19 de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après : l'accord de coopération), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe du raisonnable, et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]a décision du 8 août 2022 du service public régional de Bruxelles déclarant la demande de permis unique introduite par [l'époux de la requérante] incomplète et irrecevable est manifestement illégale. Un recours en annulation a été introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat [...]. Dès lors que la décision précitée du 8 août 2022 est illégale, l'acte attaqué, qui se fonde sur la perte du droit au séjour du requérant, est illégal également. [...] La décision du 8 août 2022 du service public régional de Bruxelles déclarant la demande de permis unique introduite par [l'époux de la requérante] incomplète et irrecevable est illégale pour les raisons suivantes : [reproduction du premier moyen de la requête en annulation introduite devant le Conseil d'Etat contre la décision du 8 août 2022] ».

3.2. Sous un point intitulé « **Réfutation des arguments de la partie adverse** », elle soutient que « [d]ès lors que la partie adverse réfute dans son ensemble les 4 moyens, la requérante pense utile de réfuter les arguments de la partie adverse en suivant les mêmes modalités ».

3.2.1. S'agissant de la recevabilité des moyens, elle soutient que « [l]a requérante indique bien dans sa requête, au début de chaque moyen, la manière dont ces dispositions ont été violées : « [...] » [...] Dès lors qu'il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint de manière illégale, la décision attaquée, qui se fonde sur la perte du droit au séjour de l'étranger rejoint, est illégale également. Les articles 10bis, §2 et 13, §4 de la [loi du 15 décembre 1980] et 26/4, §2 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ne peuvent donc pas légalement justifier la décision de retrait de séjour attaqué [*sic*] par le présent recours. Quand bien même, *quod non*, le moyen ne serait pas recevable en ce qu'il invoque la violation des dispositions citées par la partie adverse, il conviendrait de constater que le moyen est recevable pour les autres normes et principes invoqués et qu'il est fondé. [...] Sur le principe de bonne administration, on peut lire, en ce qui concerne le premier moyen, ce qui suit dans la requête : « [...] » (c'est la requérante qui souligne). Il tombe raisonnablement sous le sens, en lisant les deux derniers paragraphes que le principe du raisonnable et le principe de bonne administration sont violés pour les mêmes raisons que celles exposés dans le premier paragraphe. La partie adverse ne soutient d'ailleurs pas qu'elle n'aurait pas compris le grief de la requérante sur ce point ».

3.2.2. Elle soutient, concernant la violation de l'article 159 de la Constitution, que « cette disposition dispose que : [...] [...] En application de celle-ci, le [Conseil] ne peut pas tenir compte de la décision du 8 août 2022 du directeur de la Migration économique du service public régional de Bruxelles déclarant la demande de permis unique pour [l'époux de la requérante] du 4 mars 2022 incomplète et, partant, irrecevable qui est illégale et qui sert de fondement à l'acte attaqué. Conformément à l'article 159 Constitution, le [Conseil] doit écarter la décision illégale du 8 août 2022. La requérante a clairement exposé ces principes au début de chacun de ses moyens, comme cela a déjà été rappelé au point n°39 du présent mémoire. Les moyens sont donc bien recevables en ce qu'ils invoquent la violation de l'article 159 de la Constitution. En tout état de cause, quand bien même, *quod non*, le moyen ne serait pas recevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 159 de la Constitution, le moyen serait recevable en ce qui concerne les autres normes et principes invoqués et est fondé ».

3.2.3. Elle estime enfin qu'« [i]l est inexact d'affirmer comme le fait la partie adverse que les critiques ne visent ni la requérante ni l'acte litigieux. En effet, l'acte attaqué concerne directement la requérante et il met fin au séjour de celle-ci en se fondant sur une autre décision, qui concerne son époux, manifestement illégale. En vertu d'une jurisprudence constante, une décision qui se fonde sur une décision illégale, est illégale également. Il s'agit d'une critique propre à l'acte attaqué. A suivre le raisonnement de la partie adverse, une personne victime d'une telle décision ne pourrait pas introduire de recours contre celle-ci. Un tel raisonnement n'est pas acceptable dans un état de droit. [...] Il est en outre inexact de soutenir que le présent recours serait une tentative de dénaturer la saisine du [Conseil]. Il s'agit de la voie légale offerte à la requérante pour s'opposer à une décision illégale. De plus, la requérante se serait bien passée d'avoir à introduire un tel recours. Il ne peut être reproché à la requérante de se défendre face à une décision qui lui inflige une mesure grave et qui se fonde sur une décision illégale. [...] La requérante observe enfin que, sur les arguments concernant l'illégalité de la décision du 8 août 2022 qui vise son époux, la partie adverse ne formule aucun argument. Elle se contente simplement de demander au [Conseil] de ne pas en tenir compte ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants:

1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ;
[...]

Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en date du 16 avril 2021 à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir son conjoint. Il apparaît également que sa carte de séjour a été prorogée à une reprise, et ce jusqu'au 15 juillet 2022.

Toutefois, le Conseil relève que le 9 août 2022, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre d'Anderlecht de « radier [l'époux de la requérante] du registre national pour perte de droit de séjour le premier jour suivant la date d'expiration de la carte A (date d'expiration de la carte + 1 jour) », que l'époux de la requérante est effectivement radié des registres de la population depuis le 16 juillet 2022 et que le 8 décembre 2022, l'étranger rejoint s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, basé sur l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où ce dernier ne remplissait plus les conditions mises à son séjour.

La décision attaquée consiste en une décision de retrait de séjour, prise sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et aux motifs notamment que « [c]onsidérant que [la requérante] (+ enfant [S.M.R.] - NN [...]) a été autorisé [sic] au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [l'époux de la requérante] (XXX); Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ; Or, il ressort d'informations (instruction de l'Office des Etrangers daté [sic] du 09.08.2022 et Registre National de [l'époux de la requérante]) en notre possession que la personne rejointe est radié [sic] pour perte du droit au séjour depuis le 17.07.2022. Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié [sic] pour perte de droit au séjour et n'est donc plus autorisé [sic] au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'Intéressée et de son enfant. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article » (le Conseil souligne).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir en substance, dans son premier moyen, que la décision du 8 août 2022 du Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi déclarant la demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail introduite par l'époux de la requérante irrecevable « est manifestement illégale », et estime que la décision attaquée, se fondant sur « la perte du droit au séjour de l'étranger rejoint » l'est également.

4.2.2. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de l'époux de la requérante le 8 décembre 2022, a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 298 606 du 13 décembre 2023, en raison de l'illégalité de la décision du 8 août 2022 du Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Économie et Emploi, décision qui fondait ledit ordre de quitter le territoire.

Or, les instructions de la partie défenderesse adressées le 9 août 2022 au bourgmestre d'Anderlecht, visées dans la décision attaquée par le présent recours, précisent que « [l]a demande de renouvellement du permis unique a été déclarée irrecevable par la région compétente en date du 08.08.2022 », et se fondent dès lors également sur ladite décision du 8 août 2022.

4.2.3. Interrogée lors de l'audience du 4 octobre 2023 sur l'incidence de l'éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire, du 8 décembre 2022, visant l'époux de la requérante sur cette dernière, la partie requérante fait valoir que le titre de séjour de la requérante est lié à celui de son époux.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

4.3. Étant donné que le séjour de la requérante est strictement lié au séjour de son époux, ainsi que le rappelle la décision attaquée, il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler la décision attaquée.

4.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce premier moyen, ni ceux des trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 19 octobre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT